

ARRET N° 35

DOSSIER N° 170-94/PEN

RAHARIMALALA Nirina

c/

M.P.

RAZANAMALALA Noëline

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix-huit mars mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président RAMANANDRAIBE François et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon;

Statuant sur le pourvoi de RAHARIMALALA Nirina, accusée détenue, contre un arrêt contradictoire en date du 31 Mai 1990 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo qui l'a condamné à 15 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour, ainsi qu'à 2 ans de prison pour enlèvement de mineurs de moins de 18 et 15 ans, escroquerie et évasion;

Attendu que la demanderesse n'a pas produit de mémoire au soutien de son recours;

MAIS SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION RELEVÉ D'OFFICE tiré de la violation des articles 94 du Code de Procédure Pénale, 355 du Code Pénal, insuffisance de motifs, fausse application, violation de la loi, en ce que la Cour Criminelle Ordinaire est entrée en condamnation contre l'accusé, pour détournement de mineur de moins de 15 ans alors que, elle n'a pas indiqué les éléments qui lui ont permis de déterminer l'âge de la victime;

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu qu'aux termes de l'article 355 du Code Pénal, le détournement de mineur de moins de 15 ans constitue un crime puni des travaux forcés à perpétuité; que l'âge de la victime, élément constitutif de l'infraction doit être prouvé par des actes d'état civil ou par tout autre élément ou pièce en tenant lieu;

Attendu en l'espèce, qu'en l'absence de l'acte d'état civil de la victime RALALAO Joséphine, la Cour se devait d'indiquer les éléments qui lui ont permis de déterminer l'âge de la victime;

Qu'en se bornant à énoncer que la dite victime était âgée de moins de 15 ans sans indiquer les éléments qui ont permis d'aboutir à une telle affirmation, "l'arrêt déféré" se trouve insuffisamment motivé et encourt de ce chef la censure de la Cour Suprême;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N° 142 du 31 Mai 1990 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

170-94
170-94
170-94
170-94
170-94

H

RS

1.

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatre mars mil neuf cent quatre vingt-dix-sept; délibéré prorogé et rebattu dans la séance du dix-huit mars mil neuf cent quatre vingt-dix-sept;

Lu et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : M. RAMANANDRAIBE François, Président de Chambre, Président-Rapporteur;

M. RANARISOA Albert, M. ANDRIAMISEZA Clarel, Mme ANDRIAMA-HOLY Vonimbolana et Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier.

